

Rôle de la séance publique du 16 avril 2026 à 09h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2502218 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Défendeur Mme Moury L.

Me AMARI-DE-BEAUFORT

Le préfet de Tarn-et-Garonne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406566 du 15 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Moury L. épouse L. , l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, lui a enjoint de délivrer à Mme L. épouse S. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de mettre à la charge de Mme Moury L. épouse S. la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502219 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Défendeur Mme Moury L.

Me AMARI-DE-BEAUFORT

Le préfet de Tarn-et-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2406566 du 15 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Moury L. épouse S. , l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, lui a enjoint de délivrer à Mme L. épouse S. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

03) N° 2402419

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Hanifi B.

Me TERCERO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Hanifi B. demande à la cour :

1°) avant-dire droit d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de demander à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de produire les extraits Themis relatifs à l'instruction de son dossier, toute preuve de la tenue d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle des trois médecins du collège de l'OFII et l'ensemble des documents ayant fondé l'avis du collège ;

2°) d'annuler le jugement n° 2304481 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;

3°) d'annuler l'arrêté du 7 février 2023 ;

4°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement, de lui délivrer un récépissé de renouvellement de son titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous la même astreinte et de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;

5°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de justifier l'effacement du fichier du Système d'information de Schengen de la mention de l'interdiction de retour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502624

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Chukwuemeka Stanley K.

Me FRANCOS

Mme Stella K.

Me FRANCOS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2503267, 2503268 du 3 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les arrêtés du 6 mars 2025 par lesquels il a refusé d'admettre au séjour M. Chukwuemeka Stanley K. et Mme Stella K., les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à M. et Mme K. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et dans l'attente, de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour les autorisant à travailler et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

05) N° 2402594

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	Mme Doriane A.	Me MOMASSO MOMASSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Doriane A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304122 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour ou à tout le moins une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa demande, sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402868

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	M. Hocine K.	Me EPAILLY
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	

M. Hocine K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204967 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 8 juillet 2022 du président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation en tant qu'elle ne lui a accordé qu'une somme de 4 000 euros au titre de l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser 20 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de ses conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français ou, à titre subsidiaire, la somme de 12 000 euros correspondant à la somme forfaitaire de 4 000 euros complétée de 1 000 euros par année supplémentaire jusqu'en 1975 ;
- 2°) d'annuler la décision du président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation du 8 juillet 2022 et la décision de rejet de son recours gracieux ;
- 3°) de condamner l'Etat à lui verser 20 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis, à tout le moins, la somme de 12 000 euros ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

07) N° 2400090

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	Mme Anne-Marie D.	Me BEQUAIN DE CONINCK
	M. Christian D.	Me BEQUAIN DE CONINCK
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	Me CLAMENS

M. Christian D. et Mme Anne-Marie D. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202051 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Saint-André de Sangonis a rejeté leur demande du 21 décembre 2021 tendant au retrait de la délibération du 24 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat avec le syndicat Centre Hérault concernant l'installation de colonnes de tri semi-enterrées et autorisé le maire à la signer ;

2°) d'annuler la décision du 24 novembre 2021 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-André de Sangonis de saisir le juge du contrat en vue d'une résolution des conventions dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-André de Sangonis la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402604

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	Mme Hafida L. agissant en qualité de représentante légale de M. Amir D.	Me BADJI OUALI
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

Mme Hafida L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201855 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 janvier 2022 par laquelle le rectorat de l'académie de Montpellier a refusé d'indemniser les préjudices qu'elle et son fils estiment avoir subis dans le cadre de la scolarisation de ce dernier au sein de l'école Nelson Mandela de Juvignac ;

2°) de constater que l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité dans le cadre de la scolarisation de son fils Amir D. au sein de l'école Nelson Mandela ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros au titre des préjudices subis et 5 000 euros pour les préjudices subis par son fils ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2400412

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur Mme Hafida L.
agissant en qualité de représentante légale de M. Amir D.

Me PORTE-FAURENS

Défendeur AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Mme Hafida L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103804 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser, en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Amir D. , la somme de 238 410 euros en réparation des préjudices subis résultant de la carence de l'Etat n'ayant pas permis à son fils de bénéficier d'une scolarisation adaptée aux troubles qu'il présente et la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice propre, avec versement des intérêts au taux légal à compter de la réception de la réclamation indemnitaire préalable ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 mars 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/120

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 16 avril 2026 à 10h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2401128 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	Mme Audrey S.	Me METENIER-GRAND
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

Mme Audrey S. épouse M. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2400638 du 1^{er} mars 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception n° 031000 023 075 034 485527 2022 0009691 émis à son encontre le 6 septembre 2022 par la direction régionale des finances publiques Occitanie pour un montant de 1 800 euros au titre des frais supportés par l'Etat pour la démolition d'office engagée en exécution de la décision d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 12 mars 2009, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault a rejeté sa réclamation ;

2°) d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 6 septembre 2022 ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

02) N° 2401129

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	Mme Audrey S.	Me METENIER-GRAND
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

Mme Audrey S. épouse M. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2400639 du 1^{er} mars 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception n° 031000 023 075 034 485522 2022 0009701 émis à son encontre le 7 septembre 2022 par la direction régionale des finances publiques Occitanie pour un montant de 2 500 euros au titre des frais supportés par l'Etat pour la démolition d'office engagée en exécution de la décision d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 12 mars 2009, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault a rejeté sa réclamation ;

2°) d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 7 septembre 2022 ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401130

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	Mme Audrey S.	Me METENIER-GRAND
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

Mme Audrey S. épouse M. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2400640 du 1^{er} mars 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception n° 031000 023 075 034 485522 2022 0009702 émis à son encontre le 7 septembre 2022 par la direction régionale des finances publiques Occitanie pour un montant de 193,87 euros au titre des frais supportés par l'Etat pour la démolition d'office engagée en exécution de la décision d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 12 mars 2009, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault a rejeté sa réclamation ;

2°) d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 7 septembre 2022 ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

04) N° 2401131

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	Mme Audrey S.	Me METENIER-GRAND
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

Mme Audrey S. épouse M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2400641 du 1^{er} mars 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception n° 031000 023 075 034 485527 2022 0009703 émis à son encontre le 7 septembre 2022 par la direction régionale des finances publiques Occitanie pour un montant de 456 euros au titre des frais supportés par l'Etat pour la démolition d'office engagée en exécution de la décision d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 12 mars 2009, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault a rejeté sa réclamation ;
- 2°) d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 7 septembre 2022 ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 456 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401132

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	Mme Audrey S.	Me METENIER-GRAND
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

Mme Audrey S. épouse M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2400642 du 1^{er} mars 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception n° 031000 023 075 034 485527 2022 0009749 émis à son encontre le 8 septembre 2022 par la direction régionale des finances publiques Occitanie pour un montant de 4 400 euros au titre des frais supportés par l'Etat pour la démolition d'office engagée en exécution de la décision d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 12 mars 2009, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault a rejeté sa réclamation ;
- 2°) d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 8 septembre 2022 ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Rapporteure publique : Mme Fougères

06) N° 2402315

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur SOCIETE CHATEAU DE NALYS

Me TEISSIER

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Château de Nalys demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202093, 2303458 du 10 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre des exercices clos en 2018 et 2019 ;

2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le rétablissement du crédit de taxe pour un montant de 11 561 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401798

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur SCI 4 LES JARDINS DE LA CROIX BLANCHE
M. ANDJERAKIAN Christophe

Me ANDJERAKIAN - NOTARI
Me ANDJERAKIAN - NOTARI

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La SCI 4 les Jardins de la Croix blanche et M. Christophe Andjerakian demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200083 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant, d'une part, au rétablissement des résultats que la société a déclarés au titre de ses exercices clos en 2014 et 2015 et, d'autre part, à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes qui ont été assignées à M. Andjerakian au titre de l'année 2014 ;

2°) d'annuler la décision de rejet des réclamations du 16 novembre 2021, la proposition de rectification du 5 septembre 2017 de la SCI 4 les Jardins de la Croix blanche et du 12 septembre 2017 de M. Andjerakian, et l'avis d'impôt rectificatif de 2018 relatif à l'impôt sur les revenus de 2014 ;

3°) à titre subsidiaire, de prononcer la décharge de la pénalité pour manquement délibéré mise à la charge de M. Andjerakian ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402165

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Jean-Philippe T.

Me COLLOMB

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Jean-Philippe T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202337 du 17 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à sa charge au titre des années 2018 et 2019 ;

2°) de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux contestées en admettant en déduction, à titre principal, les montants de 56 603 euros pour 2018 et de 183 475 euros pour 2019, à titre subsidiaire, les montants de 46 791 euros pour 2018 et de 129 212 pour 2019, à titre infiniment subsidiaire, les montants de 28 929 euros pour 2018 et de 79 483 euros pour 2019 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401823

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Mark S.

Me FERRANDI-ACQUAVIVA

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Mark S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103553 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui lui ont été assignées au titre des années 2008 et 2009 ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales contestées pour un montant de 226 059 euros.

Arrêté le 25 mars 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 16 avril 2026 à 11h00

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre
Greffière : Madame Ocana

Rapporteuse publique : Mme Fougères**01) N° 2401056****Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur SOCIETE VITANI BRU MANDATAIRE JUDICIAIRE Me DERRIEN-LALANNE
DE LA SOCIETE L'EPI SALVAGNAÇOIS

Défendeur DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'OCCITANIE

La société Vitani Bru, mandataire judiciaire de la société l'Epi Salvagnacois, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103131 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant au remboursement d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre de l'année 2017 d'un montant de 20 485 euros ;
- 2°) d'annuler la compensation effectuée par l'administration fiscale selon avis du 2 décembre 2020 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le remboursement des frais engagés pour la présente procédure.

02) N° 2400146**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur ASSOCIATION LES SPANQUES Me GARREAU

Défendeur COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Me LARIDAN
RANDON-MARGERIDE

L'association Les Spanqués demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101283 du 17 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Randon-Margeride (CCRM) n°2020-085 et n°2020-086 du 16 février 2020 modifiant le règlement intérieur du service public d'assainissement non collectif et fixant la tarification des prestations de ce service, ainsi que de la décision du 16 février 2021 par laquelle le président de la CCRM a refusé de retirer ces délibérations ;
- 2°) d'annuler les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Randon-Margeride (CCRM) n°2020-085 et n°2020-086 du 16 février 2020 ;
- 3°) d'annuler la décision du 16 février 2021 par laquelle le président de la CCRM a refusé de retirer ces délibérations ;
- 4°) de mettre à la charge de la communauté de communes Randon-Margeride la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

03) N° 2401432

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur	Mme Vanessa C.	Me TURRIN
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

Mme Vanessa C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201144, 2202045, 2202046, 2202049, 2203158, 2203159 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401433

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur	Mme Aurélie C.	Me TURRIN
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

Mme Aurélie C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201144, 2202045, 2202046, 2202049, 2203158, 2203159 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401434

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur	M. Allan C.	Me TURRIN
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Allan C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2201144, 2202045, 2202046, 2202049, 2203158, 2203159 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

06) N° 2401435

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Adrien C.

Me TURRIN

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Adrien C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201144, 2202045, 2202046, 2202049, 2203158, 2203159 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2017, 2018 et 2019 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401437

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur SCI LA PROVENCE

Me TURRIN

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La SCI La Provence demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200789, 2200791, 2203151, 2203153 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge de la taxe sur les véhicules de société à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2017 à 2020, subsidiairement, à la réduction de cette taxe pour les années 2018 et 2019 ;

2°) de prononcer la décharge de la taxe sur les véhicules de société mises à sa charge au titre des années 2017 à 2020 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401561

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur EURL A2SL HOLDING

Me TURRIN

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société A2SL Holding demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103449 du 19 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant au remboursement d'un crédit impôt innovation au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017 pour des montants respectifs de 9 377 euros, 18 405 euros, 24 505 euros et 22 000 euros ;

2°) de faire droit à sa demande de remboursement d'un crédit impôt innovation au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017 pour des montants respectifs de 9 377 euros, 18 405 euros, 24 505 euros et 22 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401562

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur EURL A2SL HOLDING

Me TURRIN

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société A2SL Holding demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200687 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 août 2021 par laquelle l'administration fiscale a rejeté sa demande de remboursement d'un crédit impôt innovation au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017 et de faire droit à cette demande ;

2°) de faire droit à sa demande de remboursement d'un crédit impôt innovation au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017 pour des montants respectifs de 9 377 euros, 18 405 euros, 24 505 euros et 22 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 mars 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte